

ment à la campagne, on pourra se faire une idée des fréquentes nullités de mariage pour clandestinité. Et cette clandestinité si mal nommée, les fidèles ne la comprennent pas, souvent même ils s'en scandalisent. A cet inconvénient, le Décret *Ne temere* a remédié en rendant la juridiction du curé, en ce qui concerne le mariage, exclusivement territoriale : tout mariage contracté devant le curé sur son territoire est valable ; la clandestinité pour incompétence du curé est supprimée.

Mais ce n'est pas tout. Le mot « *présente paroko* » du Concile de Trente avait été entendu d'une présence humaine, mais purement matérielle et même involontaire. Dès lors que le curé avait perçu le consentement échangé en sa présence et celle de deux témoins par les contractants, le mariage était valide. De là, ces regrettables mariages « de surprise », plus rares aujourd'hui, non inconnus cependant. — Ces mariages auraient été facilités par la disposition qui rend valides tous les mariages contractés devant le curé du lieu, si on n'y avait paré autrement. Désormais, le curé sera un témoin volontaire et libre, qu'il faudra inviter et prier, comme d'ailleurs on le fait normalement ; et son rôle essentiel ne consistera plus seulement à percevoir le consentement des époux, il devra demander et recevoir leur mutuel consentement.

La réforme n'était pas moins nécessaire pour les fiançailles. Celles-ci sont restées, dans notre droit, un contrat purement consensuel, valable par la mutuelle promesse des fiancés, sans aucune solennité nécessaire, sans aucune preuve requise. De là, dans les pays où les fiançailles sont encore en usage, deux graves inconvénients, signalés par le Décret : la facilité avec laquelle des jeunes filles inexpérimentées se laissent prendre à de fallacieuses promesses de mariage ; ensuite, des procès inextricables, surtout faute de preuves. — A ces maux, le Décret a porté remède en exigeant désormais, à peine de nullité, que les fiançailles soient l'objet d'une pièce écrite, comme nous allons le voir.

Le préambule du décret indique ensuite, dans leurs grandes lignes, les travaux accomplis pour réaliser cette grave réforme.

II. — Il n'est pas besoin d'insister sur l'article II, disant ce qu'il faut entendre par « curé », à l'effet de la présente loi. C'est tout prêtre qui est à la tête d'une paroisse et y exerce la charge